

Arrêt

n° 304 595 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute, 29
5020 VEDRIN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 septembre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 19 septembre 2019 au 17 mars 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), avec son épouse, Madame [G.L.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.2 Le 20 novembre 2019, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 20 septembre 2020, renouvelée à trois reprises jusqu'au 20 septembre 2023.

1.3 Le 16 décembre 2020, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa « retour ». Le 21 décembre 2020, le visa sollicité lui a été accordé.

1.4 Le 18 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de la partie requérante. Sa « carte A » lui a donc été retirée. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n°293 596 du 1^{er} septembre 2023.

1.5 Le 8 avril 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa « retour ».

1.6 Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé sollicite un visa retour. A l'appui de sa demande, il produit copie de son titre de séjour soit une carte A (périmée depuis le 20.09.2022 [lire : 18.10.2022]). Il ne peut se prévaloir des dispositions [sic] prévues à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 ni de celles prévues à l'arrêté royal du 07.08.1995. En conséquence sa demande est rejetée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de « principes de bonne administration qui se déclinent notamment en devoir de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence, de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle argue que « la partie défenderesse explique qu'à l'appui de sa demande de visa retour, [la partie requérante] n'a produit qu'une copie de son titre de séjour, soit une carte A périmée depuis le 20.09.2022; Alors qu'[elle] a expliqué qu'[elle] était convoqué[e] pour récupérer sa carte de séjour qui était encore valable jusqu'au 20.09.2023; Que l'article 19 § 1er prévoit ceci: "L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an"; Que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, prétend que [la partie requérante] n'explique pas en quoi cette disposition a été violée; Que [la partie requérante] affirme que cette disposition a été violée dans le sens où son titre de séjour (auquel [elle] avait droit mais qui lui avait été retiré) était valable jusqu'au 20.09.2023; Qu'une prise en considération de tous les éléments de la cause l'aurait poussée à analyser le dossier dans son ensemble, c'est-à-dire l'erreur commise dans la décision de retrait de séjour du 18/10/2022, les considérations d'ordre familial, les besoins de son enfant mineur, etc.; [...] Que la décision attaquée, qui se borne à l'évocation de la carte périmée, sans égard à celle qui était retirée et qui était encore valable jusqu'au 20/09/2023, sans égard non plus aux considérations d'ordre familial et des [sic] besoins légitimes et indiscutables de son enfant mineur,... n'est absolument pas adéquatement motivée; Que l'article 8 de la CEDH prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale; Qu'empêcher ce père de famille à revenir chez lui, dans sa famille, pour voir son épouse et son enfant, viole incontestablement cette disposition; Que l'art.3 de la CIDE stipule ceci : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale["] ; Que la décision litigieuse viole indirectement cette disposition dans la mesure où elle

empêche [la partie requérante] de revoir sa jeune fille de 5 ans, qui a besoin de revoir régulièrement son père pour son équilibre psychologique et son plein épanouissement ».

4. Discussion

4.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990; C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Partant, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE est irrecevable.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] à 7[°], sous réserve de l'application du § 1^{er}, alinéa 2;

2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] à 7[°] ;

3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] à 6[°].

[...].

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit quant à lui :

« § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu :

– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

[...]

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.

[...] ».

Dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, le Conseil d'Etat a, décidé ce qui suit : « Un visa retour, c'est-à-dire l'autorisation de revenir séjourner dans le Royaume délivrée à l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis moins d'un an, ne doit pas être délivré lorsqu'il dispose d'un titre valable de séjour ou d'établissement. Dans ce cas, il peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce titre et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu.

S'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'établissement valide, il doit solliciter un visa retour à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Le visa retour ne pourra toutefois être délivré que si l'étranger concerné remplit les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution pour bénéficier d'un droit ou d'une autorisation au retour.

Il ressort clairement des termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 39, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que, pour pouvoir bénéficier d'un droit au retour, l'étranger qui a quitté le territoire doit disposer d'un titre de séjour ou d'établissement valide et que si celui-ci expire durant l'absence à l'étranger, l'intéressé « est tenu » d'en obtenir la prorogation ou le renouvellement avant son départ » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a encore précisé qu'« [e]n ce qui concerne le « retour » d'un étranger dans le Royaume, il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » (article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend « s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir » (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que « l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre » (article 39, § 4, du même arrêté royal), que la perte du droit au retour en cas de préemption du titre de séjour ou d'établissement connaît des exceptions, telles celles prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'État belge, en vertu du droit de l'Union, de reprendre, sans formalité, certaines catégories d'étrangers, mais qu'en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un visa « retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmer, que, son absence fût-elle supérieure à un an, l'étranger peut exercer un « droit de retour » dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un « droit de retour » mais peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4^o renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent » (le Conseil souligne).

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que « *l'intéressé sollicite un visa retour. A l'appui de sa demande, il produit copie de son titre de séjour soit une carte A (périmée depuis le 20.09.2022 [lire : 18.10.2022]). Il ne peut se prévaloir des dispositions [sic] prévues à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 ni de celles prévues à l'arrêté royal du 07.08.1995. En conséquence sa demande est rejetée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4 En effet, la partie requérante soutient que la ville de Liège l'a convoquée en vue de « récupérer sa carte de séjour qui était encore valable jusqu'au 20.09.2023 ».

À ce sujet, le Conseil constate, d'une part, à l'examen du dossier administratif, que si la partie défenderesse a prolongé la « carte A » de la partie requérante le 24 août 2022, et ce jusqu'au 20 septembre 2023, elle la lui a retirée le 18 octobre 2022. La partie requérante ne pouvait l'ignorer, dès lors que la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) lui a été notifiée le 4 janvier 2023, qu'elle porte les mentions de ce que « sa carte de séjourne peut être renouvelée [...] et doit donc être retirée » et que « la carte de séjour dont l'intéressée [sic] est titulaire est retirée pour défaut de cohabitation effective avec son épouse », et que la partie requérante a introduit un recours contre cette décision le 2 février 2023. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur en adoptant cette décision de retrait, visée au point 1.4, force est de relever que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n°293 596, prononcé le 1^{er} septembre 2023, et ce, en raison du défaut de la partie requérante. Cette décision est dès lors définitive. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'erreur commise dans la décision de retrait de séjour du 18/10/2022 ».

D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du courrier de la ville de Liège, daté du 23 février 2023, que la partie requérante a été convoquée pour renouveler son autorisation de séjour. En effet, le courrier mentionne en objet « VOTRE DOSSIER » et invite la partie requérante à se présenter à l'accueil du Bureau des Etrangers munie de divers documents. La partie défenderesse fait valoir à juste titre, dans sa note d'observations, que « [la partie requérante] se fonde sur une convocation que lui a adressée la ville de Liège le 23 février 2023 dont [elle] joint une copie à son recours pour soutenir que la ville envisageait de lui restituer son titre de séjour ce qui est inexact. Si [la partie requérante] a bien été convoqué[e] à cette date ce n'était que suite aux instructions de [la partie défenderesse] du même jour par lesquelles elle invitait l'autorité communale, suite à l'introduction de son recours à l'encontre de l'annexe 14ter, à lui délivrer une annexe 35 valable pour trois mois à partir de sa délivrance et à proroger de mois en mois jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son recours ».

Pour le reste, la partie requérante ne soutient pas avoir sollicité un renouvellement ou une prorogation de son titre de séjour avant de quitter le territoire conformément à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 39, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ni qu'elle relève des exceptions prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour telles que prévues à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 S'agissant de la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que « le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions », que « [s]i l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmer, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ». Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que « le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa ».

Or, en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier ni d'un droit de retour ni d'une autorisation de retour en Belgique. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le législateur et le Roi.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

4.6 S'agissant de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'intérêt supérieur de sa fille et à affirmer qu'elle « a besoin de revoir régulièrement son père pour son équilibre psychologique et son plein épanouissement », sans étayer son affirmation ni indiquer en quoi la prise de la décision attaquée mettrait en péril l'intérêt supérieur de son enfant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cet élément ne saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une demande de visa « retour », de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé *supra* au point 4.4, la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT